

est séparée de Bellefontaine et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Saint-Vincent et réduit de neuf à sept pour Bellefontaine.

ART. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Bellefontaine sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Saint-Vincent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers com-

munaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

203. — 4 JUILLET 1887. — Loi concernant la conservation des archives des bureaux d'hypothèques (1). (Monit. du 13 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le registre de dépôt des demandes des formalités hypothécaires

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1886, p. 23-24. — Rapport. Séance du 10 mai 1887, p. 1080.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1887, p. 1478. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 1495.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1887, p. 488-489.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS. (Doc. parl., p. 23-24.)

Messieurs,

La destruction des importantes archives que renferme une conservation des hypothèques constituerait un véritable désastre; il serait très difficile et parfois impossible de les rétablir, et ce serait l'occasion d'innombrables procès.

Le gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et il espère en avoir écarté le péril par le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre.

Son article 1^{er} impose aux conservateurs des hypothèques la tenue en double du registre de dépôts prescrit par l'article 124, n° 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1851, et l'obligation de déposer ce double au greffe d'un tribunal civil à désigner par arrêté royal. Ce tribunal devrait être autre que celui de la résidence du conservateur, afin qu'en cas d'événements de force majeure pouvant anéantir, au moins partiellement, les archives du greffe et celles du bureau des hypothèques, on puisse recourir au dépôt effectué dans une autre ville.

La tenue du double étant motivée par des considérations d'intérêt public, il serait rationnel qu'il fût exempt de timbre.

L'article 2 a pour objet d'affranchir du timbre, de droits ou émoluments de greffe et d'enregistrement les écritures nécessitées par le dépôt au greffe : ces immunités diverses se justifient d'elles-mêmes et seraient applicables aux écritures qu'amènerait la reconstitution éventuelle des documents.

Le registre de dépôt ne doit contenir, actuellement, d'après la loi, que la mention des remises de titres dont on requiert l'inscription ou la transcription. C'est insuffisant pour permettre, le cas échéant, la reconstitution de toutes les opérations faites par les conservateurs, ces opérations comprenant non seulement des inscriptions et des transcriptions, mais aussi des mentions marginales de cessions, de subrogations, de radiations, de changements de domicile, etc., à faire aux registres d'inscription et de transcription dont il s'agit à l'article 124, n° 2^o et 3^o, de la loi du 16 décembre 1851. L'article 3 a pour but de compléter, sous ce rapport, l'article 124, n° 1^o, de cette loi.

Dans l'économie du projet, si les documents d'une conservation devaient être reconstitués, on ferait appel à toutes les sources pour réunir les éléments destinés à être mis en œuvre par le conservateur : minutes d'actes de notaire, de jugements, expéditions, bordereaux ou autres pièces existant entre les mains des notaires, avoués, greffiers et des parties elles-mêmes, d'après les énonciations du double du registre de dépôts reposant au greffe.

Mais il est une catégorie d'actes dont souvent il n'existe pas de minutes et qui sont d'une grande importance; ce sont les mainlevées d'inscription: il y en a annuellement, en Belgique, 20,000 à 21,000 qui sont passées en brevet. Ici, il ne suffirait pas de

sera tenu en double. L'un des doubles sera sur un papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, sous les peines comminées

par l'article 152 de la loi du 16 décembre 1851, et déposé, dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un

s'adresser aux intéressés, car beaucoup d'entre eux ne seraient plus détenteurs du certificat de radiation. Le mieux serait, semble-t-il, d'obliger les notaires à délivrer, moyennant une rémunération modérée, en même temps que le brevet, une copie de cet acte, copie que le conservateur déposerait annuellement au greffe du tribunal désigné. A cette copie serait attachée la même foi qu'au brevet original, en cas de destruction ou de perte de celui-ci.

L'article 4 règle ces divers points.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

II. RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. VAN CLEMPUTE. (*Doc. parl.*, p. 201.)

Messieurs,

Les registres et les documents des conservations des hypothèques constituent, en quelque sorte, les registres et les documents de l'état civil de la propriété foncière. Un de nos magistrats les plus éminents a pu dire : " Le conservateur des hypothèques est élevé au rang d'officier de l'état civil de la propriété foncière, avec l'autorité, l'authenticité et la publicité qui s'attachent aux actes de la nation. Son institution répond à un des besoins sociaux les plus impérieux de notre époque, et c'est à elle que les transactions immobilières empruntent la sécurité qui en est l'âme (b). "

La destruction totale ou partielle de ces importantes archives serait un véritable désastre et pour les particuliers et pour l'État. Le gouvernement propose des mesures destinées à en écarter ou à en diminuer le péril : on ne peut que le louer de cette initiative.

Le projet de loi a plus d'un point de ressemblance avec les dispositions relatives à la conservation des registres de l'état civil des personnes.

Aux termes des articles 40, 43 et 44 du code civil, les registres de l'état civil, sont tenus doubles; les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance; les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées au greffe du tribunal avec le double des registres.

Il est impossible que les conservateurs des hypo-

thèques tiennent doubles les registres des transcriptions et des inscriptions des actes relatifs aux immeubles de tout un arrondissement judiciaire. D'ailleurs, ces actes eux-mêmes, en général, reposent parmi les minutes des notaires ou aux greffes des tribunaux; les particuliers en conservent des expéditions. D'autre part, aux termes de l'article 124, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851, les conservateurs doivent tenir " un registre des dépôts, où seront constatées, par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueraient, les remises des titres dont on requiert l'inscription ou la transcription. "

Le projet de loi porte donc une mesure tout à la fois pratique et réellement efficace, en imposant aux conservateurs des hypothèques l'obligation de tenir en double le registre prescrit par l'article 124, n° 1, de la loi hypothécaire, et de déposer un de ces doubles au greffe d'un tribunal de première instance autre que celui de la résidence du conservateur. Cette précaution permet de croire qu'un des doubles du registre des dépôts échapperait à la destruction, dont des événements de force majeure pourraient frapper le bureau hypothécaire et le greffe du tribunal établis dans la même ville. Grâce à ce double, l'administration et les intéressés pourraient entreprendre la reconstitution des archives du bureau hypothécaire. Les articles 2 et 4 assurent cette reconstitution. Il est entendu que, pour l'opérer, on recourrait à toutes les sources de documents, aux bureaux d'enregistrement, aux dépôts des minutes des notaires; on utiliserait également les pièces possédées par les particuliers.

Mais, comme le gouvernement le fait observer, cette reconstitution rencontrerait de sérieuses difficultés en ce qui concerne les radiations d'inscriptions hypothécaires : bien souvent les parties ne conservent pas les certificats attestant qu'une radiation est opérée; quant aux actes de mainlevée eux-mêmes, on ne pourrait y recourir, parce que d'ordinaire il n'en reste pas minute.

L'article 4 obvie à ces difficultés : il ordonne aux notaires qui reçoivent les actes de mainlevée en brevet d'en délivrer une copie certifiée conforme à déposer au bureau des hypothèques en même temps que l'acte de mainlevée; il enjoint au conservateur des hypothèques de déposer ces copies au greffe désigné pour recevoir le double du registre; enfin, cet article dispose que ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Il importe que ces mesures de conservation et de reconstitution éventuelle des archives hypothécaires ne soient pas onéreuses pour les intéressés. Le projet y pourvoit par les articles 2, 3 et 4 : les dépôts à effectuer soit au greffe, soit éventuellement au bureau hypothécaire, les actes à dresser de ces dépôts, les certificats à délivrer seront exempts du timbre ainsi que de droits ou émoluments : seules les copies des actes de radiation passées en brevet

(a) La section centrale était composée de MM. De Lantsheere, président, Bilaut, de Burel, Van Clempute, de Borchgrave, Feman et Noteltoirs.

(b) M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la cour de cassation; réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 13 mars 1884.

arrondissement autre que celui où réside le conservateur et à désigner par arrêté royal.

donneront lieu à des honoraires dont le maximum est fixé à 2 francs par rôle.

Le projet de loi est utile à un second point de vue.

Pour assurer aux intéressés le bénéfice soit de l'inscription, soit de la transcription opérée à la date ou dans l'ordre où ces formalités ont été requises, l'article 124 de la loi du 16 décembre 1851 prescrit la tenue du registre constatant, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des titres dont on requiert l'inscription ou la transcription; et l'article 126 oblige le conservateur de donner à l'intéressé, qui le demande, une reconnaissance sur papier timbré, rappelant le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite. Mais l'article 124 ne parle que des inscriptions et des transcriptions; or, d'après la loi de 1851 elle-même, les cessions de créances hypothécaires ou les subrogations à pareilles créances, les radiations, les demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, etc., doivent faire l'objet de mentions marginales pour avoir effet à l'égard des tiers; aux termes de la loi du 15 août 1854 (a), il en est de même des exploits de saisie immobilière, des assignations en validité de saisie, etc. Or, d'après l'article 3 du projet, il y aurait pour le conservateur obligation légale de mentionner au registre des dépôts la remise de tous les actes et de toutes les pièces quelconques destinés à être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité; deux ont posé des questions que la section centrale a reprises.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a posé au gouvernement plusieurs questions : elles sont reproduites comme annexes avec les réponses du gouvernement.

Ces réponses ont paru satisfaisantes. Elles ont eu pour résultat principal d'établir que l'article 3 du projet doit recevoir l'interprétation la plus étendue.

Le gouvernement a d'ailleurs ajouté que l'attention des conservateurs serait appelée sur ce point par une instruction administrative.

Sous le bénéfice de ces explications, la section centrale a adopté le projet à l'unanimité.

Le rapporteur, Justin VAN CLEMPUTTE. Le président, TH. DE LANTSHEERE.

III. QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE ET RÉPONSES DU GOUVERNEMENT. (Doc. parl., p. 202.)

1^{re} question. — Une section a demandé si l'obligation, imposée par le projet aux conservateurs des

ART. 2. Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de

hypothèques, de tenir en double le registre des dépôts, entraînera des frais pour l'État et, dans l'affirmative, quel sera le taux de la dépense.

Réponse. — " L'État devra fournir les registres nécessaires; il s'imp sera de ce chef, annuellement, une dépense minime, supputée à 1,100 francs environ. "

2^e question. — La section centrale demande s'il n'importe pas de compléter le texte de l'article 4, en ajoutant aux mots *tout acte de mainlevée passé en brevet*, ceux-ci *ainsi que des autorisations et des procurations y annexées*; de cette manière, le but de l'article 4 serait, semble-t-il, plus complètement atteint.

Réponse. — " On ne le pense pas. "

" Il suffira qu'éventuellement on ait recours à la copie de l'acte de mainlevée, lequel mentionne les autorisations et les procurations qui ont été produites à la satisfaction du conservateur. Le seul but à atteindre, en cas de destruction des archives du bureau, c'est de pouvoir, dans l'espèce, reconstituer la mention marginale de radiation. Or, on y parviendra évidemment sans avoir besoin des pièces qui n'ont dû servir qu'à prouver la qualité ou la capacité des comparants. "

3^e question. — Elle demande s'il ne convient pas de supprimer le tarif différentiel des honoraires accordés aux notaires par le § 2 de l'article 4.

Il lui semble que le taux, si réduit, de 2 francs par rôle pourrait être uniforme pour les trois classes de notaires, dont parle l'article 5 de la loi du 25 ventôse an xi et qu'il n'y a pas lieu d'abaisser ce taux de 50 centimes, pour la dernière de ces classes.

Réponse. — " Il a paru nécessaire de diminuer le taux des honoraires dus pour les copies simples des actes de mainlevée passés en brevet. Cette réduction n'a toutefois semblé possible que pour les classes de notaires autres que la dernière, celle-ci n'ayant droit qu'à 1 fr. 50 c. par rôle. (Décret du 16 février 1807.) On ne pourrait fixer uniformément le taux à 2 francs pour toutes les classes, puisque ce taux, en ce qui concerne la dernière classe, constituerait, non une diminution mais une augmentation, ce qui ne se justifierait point. "

4^e question. — Le texte de l'article 3 du projet révèle l'intention de faire porter au registre de dépôts, sous un numéro d'ordre, la remise de toutes pièces produites pour être transcrites, inscrites ou mentionnées en marge d'un acte.

Complétant et corrigeant l'article 124 de la loi hypothécaire, qui ne parle que " de titres dont on requiert la transcription ou l'inscription ", le texte projeté, d'après l'Exposé des motifs, s'entend " des mentions marginales de cessions, subrogations, radiations, changements de domicile, etc., à faire aux registres d'inscription et de transcription. "

D'autre part, le projet tient compte de la législation survenue depuis la confection de la loi hypothécaire; il tient compte de la loi du 15 août 1854

(a) Voir Annexe, question n° 4.

tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempt de la formalité.

Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trou-

sur l'expropriation forcée, articles 15, 16, 19, 20, 35, 40, 55, etc.; c'est pourquoi il parle des "exploits relatifs à une saisie immobilière".

Mais le commandement exigé par l'article 90 de cette loi n'est-il pas soumis à transcription? Certains exploits faits au sujet des incidents dont parle le dernier paragraphe de l'article 92 ne seraient-ils pas soumis à la transcription? Néanmoins, la poursuite et la vente par clause de voie parée constituent-elles bien une "saisie", l'article 90 portant: "Le créancier... aura le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires...?" Et, dès lors, les mots *exploits relatifs à une saisie* sont-ils assez compréhensifs? Au surplus, l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 exige aussi une mention marginale: celle des demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription.

La jurisprudence a d'ailleurs donné à cet article une interprétation très étendue. La cour de cassation a jugé que cette disposition est applicable même à l'égard d'actes qui n'auraient pas été transcrits. (Cass. Belg., 13 mars 1884, *Pasic.*, 1884, I, 85.)

Et ces demandes peuvent résulter non seulement d'exploits, mais encore d'actes du palais, de conclusions, d'une requête à fin d'intervention, signifiées au cours d'un procès.

Dès lors, pour prévenir toute hésitation de la part des conservateurs, ne serait-il pas prudent de modifier la rédaction de manière à lui faire tout comprendre?

Réponse. — "Le commandement dont il s'agit à l'article 90 de la loi du 15 août 1854 peut être transcrit; il est impossible qu'il en soit de même des exploits dont s'occupe l'article 92; mais la question n'a pas besoin d'être examinée, pas plus que celle de savoir si la poursuite exercée en vertu de la clause de voie parée est ou non, juridiquement, une saisie. L'article 3 du projet semble ne rien laisser à désirer sous le rapport de l'étendue de ses termes, qui sont aussi généraux que possible et qui embrassent non seulement les exploits dont la section centrale s'occupe dans la question ci-contre, mais aussi les demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes qui ont été ou non soumis à la transcription, peu importe la forme des demandes.

"L'article 3 est, en effet, rédigé dans les termes suivants:

"Seront inscrits au registre de dépôts:

"1° Dans l'ordre de leur remise au conservateur, tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution de l'article 124, n° 2 et 3 de la loi du 16 décembre 1851;

"2° Les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée totale ou partielle.

"Un seul salaire, etc."

"En présence de ce texte, les conservateurs auront donc simplement à se demander si "la pièce" quelconque, qui est remise entre leurs mains, doit être inscrite, transcrite ou faire l'objet d'une mention marginale, peu importe que cette pièce se rattache ou non à une saisie, etc., qu'elle soit un exploit ou un acte autrement qualifié. On ne voit donc pas le moyen de rédiger une disposition plus générale. Au surplus, l'attention des conservateurs sera appelée, par une instruction administrative, sur ce point."

IV. RAPPORT DES COMMISSIONS RÉUNIES DES FINANCES ET DE LA JUSTICE, CHARGÉES D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES AYANT POUR OBJET D'ASSURER LA CONSERVATION DES ARCHIVES DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES ET D'EN FACILITER LA RECONSTITUTION. (*Doc. parl.*, p. 28.)

Présents: MM. Tercelin, président; Willems, Hardenpont, le baron Bethune, de Lhoneux, Casier, Leirens, Van Vreckem, De Brouckere, le comte Le Grelle, le comte de Borchgrave d'Altena, le baron de Crombrughe de Looringhe et Lammens, rapporteur.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations du sénat a pour but d'écartier la situation désastreuse qui résulterait de la destruction des archives que renferme une conservation des hypothèques.

Le gouvernement, préoccupé à bon droit de ce péril, a cru devoir prendre des mesures de conservation propres à faciliter la reconstitution éventuelle de ces importants documents.

Les mesures proposées ont de l'analogie avec les dispositions relatives à la conservation des registres de l'état civil.

Le code Napoléon exige que les registres de l'état civil soient tenus en double. À la fin de chaque année, l'un de ces doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Par analogie, le projet de loi qui vient d'être adopté par la chambre des représentants dispose que les conservateurs des hypothèques seront obligés de tenir en double le registre de dépôts prescrits par l'article 124, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851, et de déposer l'un des doubles au greffe d'un tribunal civil à désigner par arrêté royal.

Ce tribunal serait autre que celui de la résidence du conservateur, afin qu'en cas d'événement de force majeure, frappant à la fois les archives du bureau des hypothèques et du greffe du tribunal, établis dans la même ville, on puisse recourir au dépôt effectué dans une autre ville.

Grâce au double du registre de dépôts que nous venons de mentionner, et grâce aux dispositions

vant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.

ART. 3. Seront inscrits au registre de dépôts : 1° dans l'ordre de leur remise au conservateur, tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution de l'article 124, nos 2° et 5°, de la loi du 16 décembre 1851 ; 2° les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée totale ou partielle.

Un seul salaire de 25 centimes sera perçu pour chaque enregistrement au registre de dépôts tenu sur un papier timbré.

ART. 4. Les notaires délivreront une copie certifiée, sur papier libre, de tout acte de mainlevée passé en brevet. Les copies seront remises au conservateur des hypothèques en même temps que les actes, et déposées, avant le 1^{er} février de chaque année, au greffe du tribunal civil désigné. Ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables à ce dépôt.

Les parties payeront pour les honoraires de chaque copie 2 francs par rôle aux notaires des trois premières classes et 1 fr. 50 c. par rôle aux notaires de la quatrième classe.

réglementaires priées dans l'article 3 du projet de loi, il sera possible, le cas échéant, de reconstituer les opérations faites par le conservateur des hypothèques, en faisant appel à toutes les sources propres à fournir les éléments de reconstitution, tels que minutes d'actes de notaire, jugements, expéditions, bordereaux ou autres pièces existant entre les mains des notaires, avoués, greffiers et des parties intéressées elles-mêmes.

Les seules pièces dont, en général, il n'existe pas de minutes et qui sont néanmoins d'une grande importance, ce sont les mainlevées d'inscription hypothécaire, passées d'ordinaire en brevet. La reconstitution de cette catégorie d'actes rencontrerait de sérieuses difficultés. Pour y obvier, l'article 4 du projet de loi ordonne aux notaires de délivrer, moyennant une rémunération modérée, et en même temps que le brevet de l'acte, renfermant mainlevée, une copie de cet acte, laquelle serait déposée annuel-

ART. 5. La présente loi sera mise à exécution à partir du 1^{er} octobre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT et le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

204. — 4 JUILLET 1887. — Arrêté royal. — Passages d'eau établis sur le bas Escaut et sur la Durme. — Tarif des droits à percevoir. (Monit. du 8 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté du gouvernement en date du 25 thermidor an XII, fixant les droits à percevoir aux passages établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux du département de l'Escaut ;

Considérant que depuis longtemps les tarifs des droits réellement perçus aux passages d'eau existant sur le bas Escaut et sur la Durme, s'écartent notablement de ceux fixés par l'arrêté prémentionné ;

Considérant qu'il importe de mettre un terme à cette situation irrégulière en fixant à nouveau les tarifs à appliquer aux passages d'eau visés par le paragraphe précédent ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les droits à percevoir aux passages d'eau de Schellebelle, Wichelen, Berlaere, Appels, Zele (Oostveer), Grembergen (Saint-Onolf), Baes-

lement au greffe du tribunal désigné. En cas de destruction ou de perte du brevet original, la copie ferait la même foi que celui-ci.

Les commissions des finances et de la justice réunies savent gré au gouvernement de l'initiative qu'il a prise pour assurer la conservation d'actes que l'on a dit avec raison constituer, en quelque sorte, l'état civil de la propriété foncière.

Le projet de loi a été voté par la chambre des représentants à l'unanimité des membres présents.

Vos commissions réunies des finances et de la justice ont l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

Le rapporteur,
LAMMENS.

Le président,
TERCELIN-MONJOT.

V. Le projet de loi a été adopté sans discussion à la chambre des représentants et au sénat.